

**Date de convocation :** 02 décembre 2025

**Nombre de conseillers en exercice :** 19

*Présents :* 15

*Votants :* 15

*Vu le code général des collectivités territoriales,*

*L'an deux mil vingt-cinq, le 08 décembre à 19 heures 30, les membres du Conseil Municipal de la commune de TALENSAC (Ille-et-Vilaine) proclamés élus à la suite des récentes élections municipales du 12 septembre 2021, se sont réunis à la mairie sur la convocation qui leur a été adressée par le Maire, conformément aux articles L 2121-7 et 2122-8 du Code général des collectivités territoriales.*

**ETAIENT PRESENTS :**

*M. DUTEIL Bruno, Maire,*

*M. REPESSE Mickaël, M. ROUX Etienne, Mme BERREE Brigitte, M. PERRINIAUX Didier, Mme RICHARD Virginie, adjoints,*

*M. TERTRAIS Yves, Mmes THEZE Régine, M. GAUTIER Gérard, M. DUBREIL Denis, Mmes SAMSON Christine, DESMASURES Virginie, WILFART Aurélie, DUGUE Mélanie, CHOPIN Agnès, conseillers.*

**EXCUSÉS :** *VILLEMAIN Elisabeth, Mme BLONDEAU Sophie, M. COLLET Mathieu*

**ABSENT :** *M. CHEVILLON Maxime,*

*Il a été procédé, conformément à l'article L 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, à l'élection d'un secrétaire pris dans le sein du conseil : CHOPIN Agnès, ayant obtenu la majorité des suffrages, a été désignée pour remplir ces fonctions qu'elle a acceptées.*

#### ***Désignation d'un secrétaire de séance***

Mme CHOPIN Agnès est désignée secrétaire de séance.

#### ***Compte-rendu du Conseil Municipal du 12 novembre 2025***

Le compte-rendu du conseil municipal du 12 novembre 2025 est adopté à l'unanimité.

#### ***Approbation de l'ordre du jour***

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **APPROUVE** l'ordre du jour et son ajout relatif la création d'un emploi non permanent et à l'attribution des lots du marché d'extension du cimetière

**Délibération n°93/2025**  
*Contrat engagement éducatif 2026*

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n° 2006-586 du 23 mai 2006 relative à l'engagement éducatif,

Vu la loi n° 2012-387 du 22 mars 2012 relative à la simplification du droit et à l'allègement des démarches administratives,

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L 432-1 et suivants et D 432-1 et suivants,

Vu le décret n° 2012-581 du 26 avril 2012 relatif aux conditions de mise en œuvre du repos compensateur des titulaires d'un contrat d'engagement éducatif,

Vu le décret n°2024-1151 du 4 décembre 2024 portant modification de l'article D 432-2 du code de l'action sociale et des familles relatif à la rémunération des personnes titulaires d'un contrat d'engagement éducatif

M. DUTEIL rappelle que le contrat d'engagement éducatif (CEE) a été créé par le décret n° 2006-950 du 28 juillet 2006 relatif à l'engagement éducatif pris pour l'application de la loi n° 2006-586 du 23 mai 2006 relative au volontariat associatif et à l'engagement éducatif.

Le CEE est un contrat de travail de droit privé, spécifique, destiné aux animateurs et aux directeurs des accueils collectifs de mineurs. Il fait l'objet de mesures dérogatoires au droit du travail en ce qui concerne le temps de travail, le repos du salarié et la rémunération.

En outre, aucune disposition législative ou réglementaire ne fait obstacle, en matière de fonction publique territoriale, au recrutement par une collectivité territoriale de titulaires de contrat d'engagement éducatif.

Par conséquent, les collectivités territoriales peuvent conclure des contrats d'engagement éducatif en vue de l'organisation d'accueils collectifs de mineurs dès lors qu'il s'agit de satisfaire à un besoin occasionnel de recrutement et qu'elles sont responsables de l'organisation de ce type d'activités.

Enfin, il est rappelé que la personne recrutée doit justifier des qualifications exigées et qu'elle doit être affectée à des fonctions d'animation et d'encadrement durant un temps spécifique. La durée de l'engagement ne peut être supérieure à 80 jours de travail sur 12 mois consécutifs conformément à l'article L 432-4 du code de l'action sociale et des familles.

La rémunération des personnes titulaires d'un CEE ne peut être inférieure à 2,20 fois le montant du salaire minimum de croissance par jour. Il s'agit bien d'un minimum, l'employeur peut prévoir un taux supérieur.

Lorsque les fonctions exercées supposent une présence continue auprès des publics accueillis, la nourriture et l'hébergement sont intégralement à la charge de l'organisateur de l'accueil et ne peuvent en aucun cas être considérés comme des avantages en nature.

Concernant la durée de travail, les dispositions relatives à la durée légale du travail ne s'appliquent pas au titulaire d'un CEE : celui-ci bénéficie expressément d'un régime permettant de tenir compte des besoins de l'activité.

Cependant, certaines prescriptions minimales sont applicables :

- Le salarié ne doit pas travailler plus de 48 heures par semaine, calculées en moyenne sur une période de 6 mois consécutifs,

- Le salarié bénéficie d'une période de repos hebdomadaire fixée à 24 heures consécutives minimum par période de 7 jours.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **CRÉÉ** 4 emplois non permanents pour des fonctions d'animateurs sous contrat d'engagement éducatif pour le fonctionnement des ACM pendant les périodes de vacances scolaires selon la réglementation en vigueur et cela du 1<sup>er</sup> janvier 2026 au 31 décembre 2026,
- **NOTE** ces emplois d'une rémunération journalière brute égale à 62 € pour les titulaires du BAFA et 52 € brut pour les non titulaires du BAFA.

*Arrivée de Monsieur COLLET Mathieu à 18h37 avant l'examen du point 94/2025*

### **Délibération n°94/2025**

#### *Ouverture dominicale des commerces 2026*

La loi autorise l'ouverture dominicale de fait pour les typologies de commerces suivants :

- Commerces sans salariés
- Commerces de détail alimentaire (jusqu'à 13h)
- Etablissements ayant une « contrainte de production ou besoin du public » : hôtels, restaurants, boulangeries, pâtisseries, entreprises de presse, de transport...
- Commerces situés dans les gares ou dans une zone dérogatoire (touristique par ex)

Pour les autres commerces de vente au détail non concernés par cette autorisation, l'article 3132-26 du Code du Travail autorise le Maire à accorder jusqu'à 12 dérogations au repos dominical par année civile, avec un avis conforme obligatoire de l'EPCI au-delà de 5 dimanches accordés.

Montfort Communauté souhaite conserver une homogénéité des règles d'ouvertures dominicales à l'échelle du territoire, en proposant aux Maires de s'accorder sur une délibération commune.

Par ailleurs, depuis plusieurs années, les élus ont exprimé le souhait de se rapprocher du Pays de Rennes afin d'harmoniser sur une échelle géographique plus cohérente. Aucun accord n'avait été trouvé depuis 2021 avec les organisations syndicales.

En date du 2 octobre 2024, un avis consultatif a été signé sur le Pays de Rennes par les organisations suivantes : CFDT 35, CFE CGC Bretagne, CFTC 35, CGT 35, CPME 35, FO 35, MEDEF 35, U2P 35, valable pour les années 2025 et 2026.

Comme l'an passé, il est ici proposé de reprendre le contenu de cet avis consultatif, de consulter les organisations syndicales pour accord, et de l'appliquer aux communes de Montfort Communauté, et ainsi :

- D'autoriser les commerces concernés à employer leurs salariés pendant tout ou partie des journées des dimanches, et ce dans la limite de 3 parmi les dates suivantes :
  - 11 janvier 2026 (1er dimanche suivant le début des soldes de janvier)
  - 7 septembre 2026 (dimanche suivant la rentrée scolaire)
  - 29 novembre 2026 (dimanche suivant le Black Friday)
  - 6, 13 et 20 décembre 2026 (3 dimanches avant Noël)
  
- Sur la question des jours fériés, considérant que la législation française ne permet pas l'encadrement des ouvertures des jours fériés, de préconiser une ouverture mesurée et concertée de 4 jours fériés sur la base du volontariat, pour la bonne lisibilité de l'offre commerciale auprès de la population et la préservation des conditions de travail des salariés, parmi les dates suivantes :
  - Lundi de pâques, 8 mai, jeudi de l'ascension, lundi de pentecôte, 14 juillet, 15 août, 1er et 11 novembre.

Pour rappel, cet encadrement des ouvertures dominicales cible essentiellement les grandes surfaces et a pour objectif principal d'assurer la préservation et la revitalisation du tissu commercial des centres-villes et centres-bourgs notamment parce qu'il ne concerne que les commerces ayant des salariés.

Il complète l'ensemble des actions déjà mises en œuvre par Montfort Communauté en la matière : PASS Commerce Artisanat, politique d'accompagnement des porteurs de projets et des commerçants via l'office de commerce, observatoire des locaux commerciaux, règles d'urbanisme dans le PLUi favorisant l'installation en centralité, soutien à l'association Pourpre & Boutik, mise en place de la taxe sur les friches commerciales, etc...

### ***VISAS ET CONSIDERANTS***

*Vu les statuts de Montfort Communauté,*

*Vu l'article L3132-26 du code du travail,*

*Vu la loi N°2015/990 du 6 août 2015 « pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques »,*

*Vu l'avis consultatif sur le repos dominical sur le Pays de Rennes signé en date du 2/10/2024,*

*Vu l'avis favorable du bureau communautaire en date du 13/11/2025,*

*Vu la proposition de délibération du conseil communautaire,*

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **APPROUVE** le principe d'un encadrement des ouvertures dominicales des commerces pour 2026 pour les dates proposées

**Délibération n°95/2025**  
*Actualisation des statuts communautaires*

Le Maire rappelle au conseil municipal que les statuts actuels de Montfort Communauté répartissent les compétences en 3 blocs : « Obligatoires », « Optionnelles » et « Facultatifs ».

La loi Engagement et Proximité du 27 décembre 2019 a supprimé la notion de compétences « optionnelles ». A présent, les compétences qui ne sont pas « obligatoires » peuvent être qualifiées de « supplémentaires » ou « facultatives ».

Les compétences « obligatoires » sont fixées par l'article L.5214-16 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT). Cet article liste également des compétences « supplémentaires » pouvant être exercées pour la conduite d'actions communautaires.

Montfort Communauté exerce aussi des compétences dont le transfert n'est pas prévu par la loi, conformément à l'article L.5211-17 du CGCT.

Par conséquent les statuts peuvent être présentés en 3 blocs de compétences :

- Les compétences obligatoires
- Les compétences supplémentaires soumises à l'intérêt communautaire (correspondant aux compétences listées à l'article L. 5214-16 du CGCT)
- Les compétences facultatives non soumises à l'intérêt communautaire (correspondant aux compétences non listées à l'article L. 5214-16)

De plus, les statuts actuels comportent une partie de la définition de l'intérêt communautaire qu'il conviendra de transférer dans le document agrégé définissant l'intérêt communautaire.

Il est donc proposé de modifier les statuts afin de procéder à cette actualisation avec notamment :

Dans les statuts :

- L'intégration de la compétence Culture (III-7) du futur cinéma communautaire (construction, entretien et fonctionnement)
- L'intégration à la compétence sociale (II-5), dans la petite enfance, les dispositions de la loi plein emploi du 18 décembre 2023, et notamment l'affirmation des missions et de la prise en charge du service public de la petite enfance
- L'ajout dans la compétence sociale (II-5) de la coordination CTG et de l'animation socioculturelle d'intérêt communautaire à destination du public « sénior ».

Cette modification pour être entérinée devra recueillir l'accord des conseils municipaux des huit communes aux conditions de la majorité qualifiée requise pour ce transfert de compétence (soit un accord exprimé par deux tiers au moins des conseils municipaux des communes représentant plus de la moitié de la population totale de celle-ci ou inversement).

Cette majorité doit nécessairement comprendre le conseil municipal de la commune dont la population est supérieure au quart de la population totale concernée. Les conseils municipaux disposent d'un délai de 3 mois pour se prononcer.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L. 5211-17 et L.5214-16,

Vu la loi n°2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique

Vu l'arrêté n°35-2024-11-25-00005 du 25 novembre 2024 portant modification des statuts de la communauté de commune Montfort Communauté

Vu la délibération n° CC/2025/141 du 6 novembre 2025 portant actualisation des statuts de Montfort Communauté

Vu la notification de la délibération de la délibération aux Communes membres de Montfort Communauté en date du 17 novembre 2025

Considérant les règles de majorité qualifiée requise,

Considérant que les avis des conseils municipaux des communes membres de la Communauté de Commune doivent être formulés dans un délai de 3 mois après notification de la délibération du conseil communautaire

Considérant que la modification statutaire ne sera effective qu'après la signature d'un arrêté de Monsieur le Préfet,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **APPROUVE** la modification statutaire proposée,
- **APPROUVE** la mise à jour des statuts communautaire correspondante à la proposition annexée
- **CHARGE** le Maire de notifier cette décision au président de Montfort Communauté

#### ***Délibération n°96/2025***

*Avis du conseil municipal – Schéma départemental d'accueil et d'habitat des gens du voyage*

Le projet de schéma départemental d'accueil et d'habitat de gens du voyage (SDAHGV) pour la période 2026-2032, est le fruit d'un travail concerté engagé depuis mars 2024 entre les EPCI, les communes inscrites au schéma, des représentants de Voyageurs, le Conseil départemental, l'Etat et le GIP AGV 35.

De ce travail et de cette concertation ont été élaborés 44 fiches actions thématiques et 18 fiches territoriales des 18 EPCI d'Ille-et-Vilaine.

Ainsi, le schéma départemental devient un cadre de référence fixant les objectifs tant qualitatifs que quantitatifs.

Aussi, les 18 EPCI du département et les communes inscrites au projet de schéma révisé sont invités à se prononcer en émettant un avis avant le 7 janvier 2026.

Ces avis seront portés à la connaissance de la commission consultative qui se prononcera le 19 janvier 2026. Le schéma départemental sera ainsi définitivement adopté à l'issue de la session départementale du mois de février 2026, puis entériné par un arrêté préfectoral.

En réponse aux besoins identifiés en termes d'accueil, le projet de schéma prescrit et préconise des actions telles que présentées ci-après.

La fiche territoriale de Montfort Communauté est annexée à cette délibération.

Ainsi, il est inscrit au projet du schéma départemental d'accueil et d'habitat des Gens du voyage pour la période 2026-2032 les actions suivantes :

En termes de prescriptions :

- 1 terrain de grands passages (adapté été/hiver) d'un hectare maximum dans la commune de Bédée,
- 12 terrains familiaux locatifs (TFL) répartis comme suit :
  - 5 à Montfort-sur-Meu,
  - 2 à Bédée,
  - 2 à Pleumeleuc,
  - 1 à Breteil,
  - 1 à Iffendic et
  - 1 à Talensac.

En ce qui concerne les TFL, il pourra s'agir de logements adaptés dits PLAI ou de terrains aménagés familiaux.

Les projets d'habitat diversifié pourront être quantifiés et localisés définitivement en fonction du diagnostic social des familles demandeuses.

Pour rappel, un délai de 2 ans (+ 2 ans après dérogation) est donné aux collectivités à partir de l'approbation du schéma pour la réalisation des terrains familiaux locatifs, des aires de grands passages (et des aires permanentes d'accueil).

En termes de préconisations :

- 1 terrain de petits passages de 3 000 m<sup>2</sup> (période/hiver) pour répondre aux besoins des ménages de passage à Montfort-sur-Meu,
- 1 terrain de petits passages de 3 000 m<sup>2</sup> (périodes/hiver-été) pour répondre aux besoins des ménages de passage à Pleumeleuc, si les besoins sont confirmés après la création des solutions pour les ménages ancrés en errance.

Aussi, concernant

- Les terrains privés de Voyageurs, il convient d'analyser les situations possiblement régularisables afin d'intégrer la résidence mobile dans les documents d'urbanisme (PLUi),
- Le projet d'accueil des Voyageurs au travers l'axe social, il est à travailler une mobilisation des acteurs et partenaires du développement social,

- La gouvernance du schéma et du GIP AGV 35, il est attendu le maintien de la participation de Montfort Communauté aux instances départementales.

## VISAS ET CONSIDERANTS

Entendu l'exposé ;

Vu les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les statuts de la communauté et notamment sa compétence en matière d'aménagement, d'entretien et de gestion des aires d'accueil des Gens du voyage,

Vu la délibération de l'assemblée délibérante de Montfort Communauté en date du 12 décembre 2019, relatif à l'avis sur le projet de schéma départemental d'accueil et d'habitat des Gens du voyage 2020-2025,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré :

- A la majorité absolue des suffrages exprimés (10 pour, 1 contre et 5 abstentions)
  - **EMET** un avis défavorable au schéma
- A l'unanimité des suffrages exprimés
  - **EMET** des doutes sur la capacité à réussir la mise en place de toutes les préconisations
- A la majorité absolue des suffrages exprimés (8 pour, 0 contre, 8 abstentions)
  - **DEMANDE** la possibilité de réaliser les Terrains Familiaux Locatifs en dehors des zones urbanisables.

*La répartition sur le territoire Montfort Communauté des préconisations, et notamment des Terrains Familiaux Locatifs interroge le conseil municipal qui dans sa majorité ne comprend pas pourquoi les Terrain Familiaux Locatifs n'ont pas été répartis selon une clé basée sur le critère de population.*

**Délibération n°97/2025**  
*Modification d'un poste non permanent*

Vu la délibération n° 70/2023 du 11 septembre 2023

Madame BERREE rappelle au conseil municipal qu'un emploi non permanent a été créé le 11 septembre pour la prolongation du contrat de projet pour assurer les fonctions d'animation de vie sociale à temps non complet (17.5/35 heures hebdomadaires).

Une subvention « Aide à la vie partagée » de 29 504 euros était octroyée par l'ARS, cette subvention permettait de financer le poste à 17.5/35 heures hebdomadaires en totalité, des animations à destination des résidents, quelques investissements à destination du béguinage et de valoriser l'entretien de la salle de l'arbre d'or ainsi que celui des espaces verts le bordant.

Le dispositif ayant été transféré au Département, un changement dans les règles d'utilisation de la subvention est intervenu. La subvention doit maintenant être utilisée au minimum à hauteur de 80% pour financer le poste d'animation en vie sociale.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **MODIFIE** le poste précité et **PORTE** au 1<sup>er</sup> janvier 2026 son volume horaire à 25/35 heures hebdomadaires, représentant pour l'année 2026 80% du montant de subvention afin de conserver le financement du Département.

**Délibération n°98/2025**  
*Annulation de la délibération portant cession d'une partie de chemin rural au lieu-dit « la chapelle es oresve »*

*Avant l'examen de ce point, à 20h05 Mme SAMSON Christine, intéressée se déporte de la décision et sort de la salle.*

Vu la délibération n°91/2025 du 12 novembre 2025,

Vu les échanges électroniques avec le contrôle de légalité de la préfecture en date du 27 novembre dernier

Monsieur le Maire rappelle au conseil municipal qu'une délibération (n°91/2025) a été prise le 12 novembre dernier concernant la cession d'une partie de chemin rural au lieu-dit « La Chapelle es Oresve ».

Le contrôle de légalité demande à la commune de retirer la délibération, une enquête publique nécessaire avant la décision de cession n'ayant pas été réalisée.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, hors de la présence de Mme SAMSON Christine, intéressée par ce point, à l'unanimité :

- **ANNULE** la délibération n°91/2025
- **AUTORISE** le Maire à signer tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération
- **CHARGE** le Maire de notifier cette décision au préfet

**Délibération n°99/2025**  
*Déclaration d'intention d'aliéner – 26 rue des genêts*

*Retour de Mme SAMSON avant l'examen de ce point à 20h14*

L'office notarial RAMBEAU à MONTFORT SUR MEU présente une déclaration d'intention d'aliéner pour un bien situé «26 rue des genêts», cadastré section A n° 1839 d'une contenance totale de 690 m<sup>2</sup>.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

**DECIDE** de ne pas exercer le Droit de Prémption Urbain défini par la délibération n°2.3.8 du 15 décembre 2016 de Montfort Communauté portant délégation aux communes du droit de prémption urbain

**Délibération n°100/2025**  
*Déclaration d'intention d'aliéner – 32 rue des jardins carrés*

L'office notarial MESSAGER à PACÉ présente une déclaration d'intention d'aliéner pour un bien situé «32 rue des jardins carrés», cadastré section A n° 2420 d'une contenance totale de 577 m<sup>2</sup>.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

**DECIDE** de ne pas exercer le Droit de Prémption Urbain défini par la délibération n°2.3.8 du 15 décembre 2016 de Montfort Communauté portant délégation aux communes du droit de prémption urbain

**Délibération n°101/2025**  
*Création d'un poste non permanent*

Pour sécuriser l'emploi permanent de responsable de restauration au restaurant scolaire, il convient de créer un poste non permanent pour accroissement temporaire d'activité à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2026 et jusqu'au 31 décembre 2026 comme suit :

Cadres d'emplois	Grades	Nombre d'emploi	Temps de travail
Filière technique	Technicien territorial	1	Temps complet

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

**CRÉÉ** le poste non permanent présenté ci-dessus du 1<sup>er</sup> janvier 2026 au 31 décembre 2026

**Délibération n°102/2025**  
*Marché « aménagement et extension du cimetière » – attribution des lots*

L'assemblée est informée que la consultation pour l'aménagement et l'extension du cimetière a fait l'objet d'une publication dans le quotidien Ouest France 35 du 15 octobre 2025 ainsi que sur le site de Mégalis avec une remise des offres fixée au 6 novembre 2025.

Les travaux ont été décomposés en 3 lots :

- Lot n°1 : Travaux de Voirie et Réseaux Divers
- Lot n°2 : Aménagement funéraire
- Lot n°3 : Espaces Verts

Il est proposé de retenir, selon les critères de jugement des offres énoncés dans l'avis de publicité (à savoir 40% pour la valeur technique de l'offre et 60 % pour le prix des prestations), comme étant les offres économiquement les plus avantageuses, celles des entreprises suivantes :

- Pour le lot n°01 – Travaux de Voirie et Réseaux Divers :  
L'entreprise PEROTIN TP domiciliée PA LA NOUETTE – 35160 BRETEIL pour un montant de 77 173.20 HT
- Pour le lot n°02 – Aménagement funéraire :  
L'entreprise ALTHEA NOVA domiciliée 101 rue de Rennes - 35470 PLECHATEL pour un montant de 14 435.00 € HT
- Pour le lot n°02 – Espaces verts :  
L'entreprise ALTHEA NOVA domiciliée 101 rue de Rennes - 35470 PLECHATEL pour un montant de 18 172.78 € HT

Il est proposé aux membres de l'Assemblée de retenir, pour les 3 lots pour lesquels une entreprise est identifiée comme étant la plus avantageuse économiquement et d'attribuer les marchés conformément aux propositions énumérées ci-dessus.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **ATTRIBUE** les marchés tels que présentés ci-dessus
- **AUTORISE** le Maire à signer les marchés
- **DONNE** tous pouvoirs au Maire pour mener à bien ce marché
- 

#### *Informations diverses*

- Prochains Rendez-vous
  - Monsieur le Maire informe que le prochain conseil municipal se tiendra à la date suivante :
    - Lundi 12 janvier 2026 à 19h30
  - Point Maire
    - Monsieur Le Maire rappelle au conseil que le vendredi 5 décembre, la journée nationale d'hommage aux Morts pour la France pendant la guerre d'Algérie et les combats du Maroc et de la Tunisie a donné lieu au rassemblement des anciens combattants du canton. Monsieur le Maire remercie les élus en charge de l'organisation ainsi que les services municipaux sollicités à cette occasion pour leur implication.

***Séance levée à 21h00***

***Le Maire***  
***Bruno DUTEIL***

***La Secrétaire de séance***  
***Agnès CHOPIN***